

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 2

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Notre dernier dîner-conférence

La Chambre de commerce suisse en France a organisé le 14 janvier à Paris un brillant dîner-conférence auquel ont participé plus de 150 personnes. Plusieurs hautes personnalités françaises et suisses prenaient part à cette manifestation, notamment MM. André Armengaud, président de la sous-commission du plan du Conseil de la République; Albert Denis, ingénieur en chef des mines, chef du service de la sidérurgie de la Direction des mines et de la sidérurgie; Bazin et Capdeville, chefs des services de la Direction des industries mécaniques et électriques; Willy Senger, conseiller commercial de Suisse à Paris, représentant M. le Ministre de Salis retenu en Suisse, et Robert Lempen, secrétaire de légation, représentant M. le Ministre Gérard Bauer, délégué du Conseil fédéral près l'O. E. C. E., également absent de Paris.

A l'issue du dîner, M. Albert Métral, président du Syndicat général des industries mécaniques et transformatrices des métaux et vice-président de la Haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), a présenté un remarquable exposé intitulé « Bilan actuel du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier ».

Après avoir rappelé l'origine de la C. E. C. A. et ses objectifs de base, M. Métral a dressé un bilan des onze derniers mois d'activité de la communauté. Il a particulièrement insisté sur le problème des investissements qui faisaient l'objet précisément le même jour des débats de l'Assemblée extraordinaire de Strasbourg.

Assemblée générale de nos sections

MARSEILLE. — La 33^e assemblée générale de notre section de Marseille s'est tenue le 5 février sous la présidence de M. A. Meyer et en présence de nombreuses personnalités, parmi lesquelles MM. Dufour, président de la Chambre de commerce de Marseille; Rogliano, président d'honneur de cette Compagnie; R. de Verville, président du Tribunal de commerce; J. Couteaud, directeur du port; E. Blachette, président de la Société pour la défense du commerce et de l'industrie; Tainturier, chef de la Division commerciale à la S. N. C. F.; Prat, délégué du Commissariat général au tourisme; A. Petitmermet, consul de Suisse à Marseille; J. Birchler, consul de Suisse à Nice.

M. Berger, secrétaire de la section, a donné lecture du rapport moral dans lequel il a particulièrement insisté sur la nécessité de ranimer le transit suisse par le port de Marseille.

M. J.-C. Savary, président central de notre Compagnie, a fait ensuite une déclaration dans laquelle il a particulièrement déploré que certains nuages soient venus assombrir ces derniers temps l'atmosphère des relations franco-suisse.

Pour clore cette réunion, M. de Senarclens, directeur général, a fait un rapide historique des échanges entre les deux pays au cours de ces derniers mois. Nous publions le texte de ce dernier exposé aux pages 33 à 35 du présent numéro.

LYON. — Le lendemain, 6 février, notre section de Lyon a tenu à son tour sa 34^e assemblée générale annuelle, dans la salle des portraits de la Chambre de commerce de Lyon, sous la présidence de M. Édouard Barbezat, et en la présence de MM. Savary et de Senarclens. Plusieurs hautes personnalités ont également honoré cette assemblée de leur présence. Nous citerons du côté français MM. Fauconnet, adjoint au maire de Lyon; Paul Boissenot, président du Tribunal du commerce de Lyon; le Capitaine Guillaud, chef de cabinet de M. le Général Magnan, gouverneur militaire de Lyon; Galleppe, adjoint au chef de cabinet de M. le Préfet du Rhône; R. Kirchner, ingénieur en chef des Ponts et chaussées; Pini, adjoint au Directeur régional des douanes; Claude Cornier, chef de la 1^{re} division de la Préfecture du Rhône; Paul Defond, président du Syndicat d'initiative de Lyon, président de la Fédération des petites et moyennes entreprises; Jean Labasse, administrateur de la Foire de Lyon; Antoine Banssillon, directeur de l'A. I. C. A.; Jean Bilger, délégué du Centre national du commerce extérieur; R. Jaquet, directeur de l'Agence France-Presse.

Du côté suisse, on notait la présence de MM. Henri Charles, consul général de Suisse à Lyon, et M. Eric Mentha, vice-consul. M. Charles a fait tout d'abord une brève allocution au cours de laquelle il a mis particulièrement en relief le rôle actif que joue la section dans le développement des relations franco-suisse.

Après MM. Savary et de Senarclens, qui ont pris tour à tour la parole, M. Agostino Soldati, conseiller de légation, adjoint au délégué suisse près l'O. E. C. E. et la C. E. C. A., a présenté une brillante conférence sur les « Problèmes de la coopération économique européenne ». Le texte de cet exposé paraîtra dans l'un des prochains numéros de notre Revue.

Admission des nouveaux membres

(Du 6 octobre au 26 novembre 1953)

DIRECTION GÉNÉRALE

- a) *Départements de la circonscription de Paris :*
Alby et Co Spec (Société), 56, Fg Saint-Honoré, Paris-8^e. Importation, exportation, négoce de produits chimiques.
Berthet et Co (S. A. R. L.), 32 bis, bd Haussmann, Paris-9^e. Importateurs en Indochine.
Besson (Eugène), 91, bd de Courcelles, Paris-8^e. Administrateur de sociétés.
Blanchiment des textiles (S. A. pour le), 1, rue Volney, Paris-2^e. Blanchiment de linters.
Brasserie de la Comète, 121, bd Haussmann, Paris-8^e. Bières, malts, alcools et autres boissons.
Clerc (Joseph), 41, rue des Vergers, Mulhouse (Ht-Rhin). Représentant.
Comptoir de Produits Agricoles, S. A. R. L. « COPRA », 10, rue Sédillot, Strasbourg (Bas-Rhin). Commerce de gros de grains, graines, produits du sol.
Constructions Industrielles de Précision (CIP), 145, av. du Général-Michel-Bizot, Paris-12^e. Fabrication de machines automatiques de conditionnement, machines à bois, mécanique générale de précision.
Coopérative Agricole du Finistère et des Côtes-du-Nord, 45, rue de Brest, Landerneau (Finistère). Société civile particulière, écoulement des produits de ses adhérents.
Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris-1^{er}. Toutes opérations de banque.
Decker (Jacques), 29, rue de la Ferronnerie, Paris-1^{er}. Mandataire en fromages aux Halles centrales à Paris.
Duchiron S. A. R. L. (Ets), 14, passage Gathois, Paris-12^e. Fabrique de placages.
Equipe International (Compagnie d'), 26, rue d'Artois, Paris-8^e. Bureau d'études techniques, ingénieurs-conseils.
Firmenich et Co, 11, rue Vézelay, Paris-8^e. Parfums synthétiques, matières premières pour la parfumerie.
Fournier (Jean), 24, rue de l'Arcade, Paris-8^e. Directeurs aux Etablissements Merlin et Gerin de la IEMEG, travaux d'études et de montage d'électrification générale. Vice-président de l'institut esthétique industrielle.
Guckenberger (Robert), 50, rue de Montreuil, Paris-11^e. Art graphique.
Haberer et Co (Ets Ch.), 19-21, rue Anna-Schoen, Mulhouse (Ht-Rhin). Manufacture alsacienne de tubes isolateurs.
Holl (Charles), 9, rue Volney, Paris-2^e. Fabricant joaillier.
Ingénieurs-conseils (COPIC) (Compagnie Parisienne d'), 153, av. Victor-Hugo, Paris-16^e. Ingénieurs-conseils.
Lesieur (Henri), 115, rue du Temple, Paris-3^e. Bijoutier-joaillier, fabricant.
Manteau-Najac (Ets), 30, rue Saint-Denis, Paris-1^{er}. Commissionnaire-grossiste en produits laitiers.
Moreau et Co (Ets), Brain-sur-l'Authion (Maine-et-Loire). Sélection, production, vente en gros et exportation de graines de semences.
Nanterre S. A. R. L. (Jean), 26, rue Cadet, Paris-9^e. Commissionnaires en marchandises à l'exportation.
Nobileau (Edmond), 43, rue d'Enghien, Paris-10^e. Représentant de MM. Bruggisser et Co, fabr. articles de paille pour mode.
Ouhame et de la Nana (Comptoir Français de l'), 10, rue Villaret-de-Joyeuse, Paris-17^e. Exploitations commerciales et agriculture en A. E. F., siège à Bangui.
Patault et Co (S. A. R. L.), 12, rue Guesnault, Vendôme (Loir-et-Cher). Manufacture de gants de peau.

COMMUNIQUÉ

Nous portons à la connaissance de nos adhérents que la Société à responsabilité limitée : OFFICE FRANCO-SUISSE DE PROPAGANDE, membre de notre Compagnie, dont le siège est 34, rue Drouot à Paris, est une agence de publicité s'occupant exclusivement en France, d'une distribution de budgets et d'éditions.

Cet organisme fonctionne à titre privé et n'a jamais eu, depuis sa fondation, aucune activité officielle.

Ploue (Pierre), 4 bis, rue Colbert, Brest (Finistère). Agence de voyage, représentations industrielles.

Poulet (Comptoirs Jean), 28, rue Bayard, Paris-8^e. Fabricant-transformateurs tous tissus, exportateurs.

Rouxel (Gilles), 14, rue Saint-Nicolas, Le Havre (Seine-Inférieure). Directeur-gérant « Sté d'Exploitations des Transports Rouxel », transport et manutention.

Schaerrer (Alfred), 42, bd de la Fraternité, Nantes (Loire-Inférieure). Représentant en tables à calculer.

Schoumann (Albert), 80-82, av. P.-V.-Couturier, Kremlin-Bicêtre (Seine). « Maison Simon Père et Fils », fournitures générales pour chaussures.

SOFRACA (Société Franco-Helvética), 24, rue du Moulinet, Paris-13^e. Fabrication d'appareils électro-ménagers « Turmix ».

Topet (Raymond), 118, rue de Turenne, Paris-3^e. Bijoutier-joaillier, fabricant.

Trotter (Pierre), 47, rue Damrémont, Paris-18^e. Restaurateur « Petit Fantasio ».

Univer-Union des Industries du Verre pour l'exportation, 12, rue Lincoln, Paris-8^e. Groupement d'entreprises industrielles franç. de product. et transform. de verrerie, céramique, faïence.

Vautravers (Jean), 10, av. Percier, Paris-8^e. Associé-gérant de la banque Lambelet et Cie.

Vuagneux (S. et A.), 17, rue A.-Compoin, Paris-18^e. Association de fait, marchands d'eau minérale en gros et demi-gros.

Wagner (Maison), Franklin-Building, rue Dubocage-de-Bléville, Le Havre (Seine-Inférieure). Importation et négoce de cafés verts et de cotons bruts.

Wanamaker (Agence John), 44, rue des Petites-Écuries, Paris-10^e. Exportations aux États-Unis d'Amérique.

b) Suisse:

Appareils à Gaz (Fabrique suisse d'), Schützenmatt, Soleure. Fabrication d'appareils de cuisson, chauffage, émaillerie.

Beutter (Arnold G.), Berne-Ostermundigen (Berne). Commerce de thés, cafés.

Chocolat Stella S. A. 7-11, via Petrini, Lugano (Tessin). Fabrique, de chocolat.

Falk (Albert), 2, rue Saint-Léonard, Bâle-1^{er}. Dir. « Holfa S. A. », bois en gros.

Neptune Société de Transport et de Navigation S. A., Rheinhafen, Bâle. Navigation rhénane, transports intern., stockage, transbordement.

Pipoz (Louis), rue Rieter, Bulle (Fribourg). Maison « Melpa », articles souvenirs en gros : clochettes décorées, boîtes à musique.

Schwabe S. A. (Kurt), 42, av. du Technicum, Le Locle (Neuchâtel). Construction et commerce de métiers à tisser.

Steiger (Pierre de), 8, Kalcheggweg, Berne. Affaires immobilières.

SECTION DE LYON

Ain (René), 6, place des Jacobins Lyon-2^e. Représentant en matériel d'équipement électrique.

Coopérative Fruitière des Monts-d'Or, Marcellin-d'Azergues (Rhône).

Coulaudon (Antonin), 4, bd Trudaine, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Président de la Chambre de commerce de Clermont-Ferrand-Issoire.

Engeli (Raoul), 2, rue Tête-d'Or, Lyon. Architecte.

Guyon (Jean), 4, Grande-Rue-des-Feuillants, Lyon. Ets Caribou, bonneterie, tricotage.

Hervet (Henri), 1, place de la Préfecture, Bourges (Cher). Banquier, administrateur de société, prés. de la Cie des anc. Ets Labbé Frères, Saint-Florent, fabrique d'articles de ménage.

Novalis (Laboratoires), 30-32, bd Emile-Zola, Oullins (Rhône). Fabrication de produits pharmaceutiques.

Pothier (Raymond), Rue Joseph-Bertola, Bellegarde (Ain). Transitaire.

Rigollot (Pierre), 9, rue Frédéric-Faÿs, Villeurbanne (Rhône). Ingénieur chimiste, spécialisé dans les aliments pour le bétail.

Tarit (René), 26, rue Tête-d'Or, Lyon. Représentant en textiles.

SECTION DE MARSEILLE

Armand (Maurice), Av. des Arènes, Orange (Vaucluse). Exportation de fruits et légumes, conserves de truffes.

Bahu, Coudray et Co (André), 2, quai de la Joliette, Marseille. Transitaires (primeurs).

Boegli (Ernest), 53, ancien chemin de Mazargues, Marseille-9^e. Architecte agréé.

Bracco (Paul), La Garde Freinet (Var). Fabrique de bouchons.

Canat (Ets A.), Chababre (Aude). Fabricant de chaussures.

Chiris (Ets Antoine), 7, av. Pierre-Sémard, Grasse (Alpes-Maritimes). Compagnie de produits aromatiques, chimiques et médicinaux.

Clouzot (François), 116, cours Lieutaud, Marseille. Dir.-gérant de S. P. A. S. vente/location de matériel électrique-radio-électr. outillage.

Duport (Henri), Rue Henri-Martin, Nice (Alpes-Maritimes). Agent commercial en beurre, fromage, conserves, salaisons.

Gallo (François), Hôtel Impérial, Tende (Alpes-Maritimes). Hôtelier.

Gasquet (Robert de), 105, r. Saint-Jacques, Marseille. Courtier assermenté.

Hermann (René), Villa « Francette », Saint-Raphaël (Var). Administrateur de société.

Junque (Etienne), Gonfaron (Var). Fabricant de bouchons.

Mougins (Jean-Marie Cassien), 22, rue Francis-Davso, Marseille. Optique, photo, ciné.

Morax (Pierre), 18, rue Horace-Bertin, Marseille. Gérant S. A. R. L. Saucisson Provencia, fabrique de charcuterie, salaison, conserves.

Mouries Frères et Favre-Carrassan Réunis (Sté Française du Liège, Ets), 169, rue Breteuil, Marseille.

Navigation Mixte (Cie de), 1, La Canebière, Marseille-1^{er}. Transports maritimes (passagers et marchandises).

Perrin (Roger), 22, bd André-Aune, Marseille. Assureur.

Rebaudo-Reboul (Antonin), 74-76, rue Saint-Ferréol, Marseille. Chemiserie, bonneterie, « Reboul Frères ».

Roux (André de), 6, rue des Feuillants, Marseille-1^{er}. Assureur.

Schwab (Alphonse), 37, rue Méry, Marseille. Réparation de machines à écrire.

SECTION DE LILLE

Anderès (Otto), 10, rue du Jeu-de-Battoir, Saint-Quentin (Aisne). Broderies mécaniques.

Bacquet (Marius), 24, rue Victor-Hugo, Lomme (Nord). Bonneterie en gros.

Delerue (Paul), Rue César-Loridan, Bondues (Nord). Représentant en produits chimiques.

Hochart (Maurice), 8, place de Capécure, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Conserves et salaisons de poisson.

Tissage de Flandres S. A. R. L., 8, rue du Parc, Haubourdin (Nord). Tissage de toiles et linge de table.

SECTION DE BESANÇON

Arrigo (Camille), rue Les Bassots, Villers-le-Lac (Doubs). Galvano-plastic, dorage des boîtiers de montres.

Auger (Pain d'Epices), 35, rue de l'Ile, Dijon (Côte-d'Or). Fabrique de pain d'épices.

Baradel (Camille), Route de la Houssière, Corcieux (Vosges). Exploitations forestières et scieries.

Bodson (Georges), Riaucourt, par Bologne (Hte-Marne). Fabricant de coutellerie et outillage.

Charle (Fernand), Noiron-sur-Bèze, par Mirebeau (Côte-d'Or). Bois de peupliers en sciages ou en grumes.

Corcol (Gabriel), 3, rue de Vignolles, Beaune (Côte-d'Or). Négociant en vins de Bourgogne.

Herren (Albert), 14, rue du Bannot, Seloncourt (Doubs). Construction de machines agricoles, travail à façon.

Jaffelin (Henri), 29, bd Clemenceau, Beaune (Côte-d'Or). Vins fins de Bourgogne.

Lévy (Jean), 23, rue de la Gare, Gérardmer (Vosges). Dir. gén. Ets Nathan-Lévy, tissage de toile et linge de table.

Liger-Belair et Fils (Ets), Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or). Négociant en vins de Bourgogne.

Viard et Co (S. A. R. L. Roger), 6, bd Bretonnière, Beaune (Côte-d'Or). Négociant en vins.

SECTION DE BORDEAUX

Debouchaud et Cie S. A. R. L., Nersac (Charente). Fabricants de feutres pour papeteries.

Plumes et Duvels d'Argenton (Manufacture de), 49-51, rue J.-J.-Rousseau, Argenton-sur-Creuse (Indre). Traitement de plumes et duvels, fabr. d'oreillers, traversins, édredons, filiales de H. Laplaud et Cie, Limoges.

Décès

Nous avons eu le vif regret de perdre récemment les membres suivants :

Gerber (Ed.), 12, Weststrasse, Berne. Vins en gros.

Metzger (Louis), 25, Fg de Belfort, Delle (Terr. de Belfort). Prés.-dir. gl Usines diélectriques.

Ninaud (Henri-Charles), 75, av. des Champs-Élysées, Paris-8^e. Industriel, prés. centrale ds matériaux et Sté Métalchimie.

Wattecamps (Gustave), 3, r. Gustave-Jonquet, Lille (Nord). Négociant en lins bruts et filés.

Musy (Roger), 8, r. de la Chaussée d'Antin, Paris-9^e. Editeur-libraire.

FRANCE

DURÉE DE VALIDITÉ DES LICENCES. — Une décision de l'administration des douanes du 30 octobre 1953 avait précisé que le délai de validité des licences d'importation n'était plus celui pendant lequel les marchandises pouvaient être expédiées mais celui pendant lequel elles devaient être déclarées en douane. Un décret paru au Journal officiel du 11 février revient sur cette décision et rétablit la réglementation antérieure, aux termes de laquelle c'est la date d'expédition qui est déterminante. Ce décret précise en effet ceci :

« Sauf mention contraire portée sur les licences conformément

aux dispositions d'avis aux importateurs ou conformément aux décisions particulières autorisant des importations dans le cadre d'opérations de dérogations commerciales, pourront néanmoins être importées les marchandises qui auront été expédiées directement à destination de la France avant l'expiration du délai de validité de la licence. Il sera justifié de la date d'expédition des marchandises dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes.

« Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux marchandises déclarées en suite d'entrepôt ou de dépôt. »

IMPORTATEURS DOMICILIÉS EN SARRE. — Les importateurs domiciliés en Sarre sont avisés que les demandes de licences d'importation, d'« autorisations préalables » et les « déclarations d'autorisations d'importations (D. A. I.) » doivent être déposées, depuis le 17 janvier 1954, à la délégation de l'Office des changes de Sarrebruck (J. O., 17-1-54).

Exportation

FLEURS ET FEUILLAGE COUPÉS. — Des modifications sont apportées à l'avis du 19 novembre 1950 relatif aux exportations de fleurs et de feuillages coupés dans les rubriques suivantes : allium, freesia, jonquille, renoncule, violette, mimosa (J. O., 24-1-54).

CUIRS BRUTS DE BOVIN. — Un contingent de 2.000 tonnes, poids salé, de cuirs bruts de bœufs, vaches et taureaux lourds et extra-lourds, est ouvert à l'exportation à destination des pays membres de l'O. E. C. E.

Les demandes d'exportation établies en 5 exemplaires sur formule réglementaire sont à adresser à l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, à partir du 28 janvier 1954 (J. O., 20-1-54).

PRODUITS FORESTIERS. — Le Journal officiel du 8 janvier 1954 informe les exportateurs que le contingent indiqué ci-après est ouvert à l'exportation des bois à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne de paiements : *poteaux de mine pelés en pin : 70.000 tonnes*. Les lots pourront être composés de poteaux pelés en pin de toutes variétés, à l'exclusion rigoureuse du sapin et l'épicéa. Les poteaux présenteront une longueur inférieure ou égale à six mètres et un diamètre au gros bout inférieur ou égal à trente centimètres. Les contingents énumérés ci-dessus seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le Journal officiel du 25 décembre 1953.

Droits de douane

POMMES DE TERRE DE SEMENCE. — Le contingent d'importation de pommes de terre de semence (ex-67 E du tarif) admissible au bénéfice du droit réduit est fixé à 50.000 tonnes pour le premier semestre de l'année 1954.

Les certificats d'importation à droit réduit visés par le ministère de l'agriculture seront valables jusqu'au 30 juin 1954, leur validité ne pouvant en aucun cas être prorogée (J. O., 1-1-54).

JUSTIFICATION DE LA VALEUR EN DOUANE. — La décision administrative n° 2534 du 19 novembre 1953, parue aux « Documents douaniers » du 4 décembre prévoit certains assouplissements dans la réglementation relative à la production de factures pour des marchandises placées sous un régime suspensif des droits ou réimportées en suite d'exportation temporaire.

Régime des entrepôts douaniers

Le Journal officiel du 3 décembre 1953 a publié l'arrêté du 24 novembre 1953 ayant pour effet de fixer, en modification de la réglementation antérieure qui est abrogée à une exception près (entrepôts d'hydro-carbure), les conditions d'application des prescriptions du code des douanes relatives au régime des entrepôts de douane. Les dispositions nouvelles désignent, sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises et leurs emballages admissibles en entrepôt réel, les diverses catégories d'entrepôts spéciaux (par exemple entrepôt spécial des produits conservés par un procédé frigorifique), dont l'ouverture est autorisée, ainsi que les produits admissibles en entrepôts fictifs (par exemple produits de laiterie) et les localités où ces derniers peuvent être établis. Le même arrêté détermine par ailleurs les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel, spécial ou fictif peuvent faire l'objet, ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

Des dispositions communes règlent enfin les conditions dans lesquelles il y a lieu d'opérer l'apurement des comptes d'entrepôt, la sortie d'entrepôt, ainsi que les cessions de marchandises en entrepôt.

Taxes

FRANCHISE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les acquits d'admission temporaire en franchise des taxes sur le chiffre d'affaires sont valables six mois. Toutefois, sur demande motivée des intéressés, ce délai peut être prorogé sous réserve du renouvellement des engagements souscrits.

Or, il est apparu que, pratiquement, les importateurs font largement usage de cette facilité et que, bien souvent, les acquits D. 19 ne sont pas apurés avant un délai d'une année à compter de leur date d'émission.

En vue d'éviter, tant pour le commerce que pour le service, les formalités et le surcroît de travail qui résultent de ces prolongations, l'administration a décidé, dans un souci de simplification, de porter, à titre d'expérience, de six mois à un an, le délai initial de validité des acquits d'admission temporaire dont il s'agit.

Mais, en contrepartie de cette facilité, l'administration entend qu'à l'avenir les prorogations du délai des acquits D. 19 au delà d'un an deviennent l'exception (« Documents douaniers », 22-1-54).

TAXE SUR LES BOIS. — Le Journal officiel du 21 novembre a publié un arrêté ayant pour effet de suspendre, à partir du 1^{er} décembre 1953 et jusqu'au 31 décembre 1954 inclus, la perception de la taxe unique de 3,50 % sur certains sciages (n° 767 A et B et 769 du tarif douanier français).

TAXE D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE. — Le Journal officiel des 4 et 5 janvier 1954 a publié la loi n° 53-1216 du 31 décembre 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'année 1954; l'article 5 porte à 0,75 % le taux de la taxe spéciale d'encouragement à la production textile.

Foire de Lyon

Importantes réductions sur les chemins de fer français et étrangers :

A l'occasion de la prochaine réunion de la Foire internationale de Lyon, qui se tiendra du 24 avril au 3 mai 1954, d'importantes facilités de voyage sont prévues, tant pour les exposants que pour les acheteurs.

Les exposants étant avisés individuellement des facilités qui le concernent, nous ne mentionnerons ici que celles qui intéressent les acheteurs.

Les chemins de fer français accorderont une réduction de 20 % aux acheteurs français, et de 25 % aux acheteurs étrangers.

Les chemins de fer allemands, autrichiens, belges, bulgares, espagnols, grecs, italiens, luxembourgeois, polonais, portugais, sarrois, tchécoslovaques, turcs et yougoslaves accorderont des réductions allant de 25 à 35 %.

Une liaison aérienne entre Paris et Lyon pendant la foire :

La compagnie Air-France mettra en service un avion spécial pour relier Lyon à la capitale. Cet avion partira d'Orly tous les matins à 8 h. 55 et arrivera à Bron à 10 h. 45. Chaque soir, il repartira de Bron à 19 h. 30 et arrivera à Orly à 21 h. 20.

Cette innovation permettra notamment aux acheteurs lointains de prendre leur billet et de retenir leur place en avion jusqu'à Lyon. Il est recommandé de s'inscrire à l'avance.

Disparités entre les prix français et étrangers

Une commission vient d'être créée qui sera chargée de déterminer l'ampleur des disparités entre les prix français et les prix étrangers, d'étudier les causes de ces disparités et de présenter toutes suggestions qui paraîtront utiles pour les réduire.

Cette commission, qui est habilitée à entendre toute personne susceptible de lui apporter les éléments d'information nécessaires à ses travaux, présentera ses conclusions au ministère le 1^{er} mars 1954. Elle est présidée par M. Roger Nathan et comprend notamment MM. Pierre Allix, Gabriel Ardant, Albert Caquot, Bernard Clappier, Henri Fayol, Louis Rosenstock-Franck, etc. (J. O., 12-1-54).

PRUNIER
9, RUE DUPHOT - PARIS
BAR-RESTAURANT : open till 11 p.m.



OYSTERS
and SHELLFISH
LOBSTERS
all kinds of FISH
and CAVIARE

AND
TRAKTIR
16, AVENUE VICTOR HUGO - PARIS
A LONDRES
72 ST. JAMES'S STREET - S. W. 1.

FRANCE D'OUTRE-MER

Algérie

LIBÉRATION A L'IMPORTATION. — Les restrictions quantitatives à l'importation en France d'un certain nombre de produits originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. ont été supprimées à compter du 1^{er} décembre 1953 par un avis aux importateurs paru le 2 du même mois.

Un avis paru dans le Journal officiel de l'Algérie du 11 décembre 1953 a étendu à l'Algérie l'application de ces dispositions (F. O. S. C. 28-12-53).

Tunisie

RÉGLEMENTATION A L'EXPORTATION. — Le Journal officiel tunisien du 27 octobre a publié un décret du 22 du même mois qui a eu pour effet de :

1^o réglementer l'emploi de marques déterminées garantissant l'origine, la qualité et le conditionnement de certains produits tunisiens destinés à l'exportation ;

2^o subordonner ces produits à un contrôle obligatoire de l'Office tunisien de l'expansion commerciale et du tourisme (O. F. I. T. E. C.).

La Feuille officielle suisse du commerce du 9 décembre publie la liste des produits dont l'exportation de Tunisie est soumise à ce contrôle et qui peuvent présenter de l'intérêt pour les importateurs suisses.

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER. — Le Journal officiel tunisien du 25 décembre 1953 a fait paraître une communication qui étend à la Tunisie l'application de l'arrêté français métropolitain du 25 novembre de la même année, relatif à la modification des droits de douane sur les *tabacs fabriqués* (F. O. S. C. 28-1-54).

Cameroun

FRANCHISE DE DROITS ET TAXES. — L'arrêté n° 107 du 19 juin 1952 fixait les conditions d'admission en franchise des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation au Cameroun français des machines, mécaniques et matériels inscrits sur une liste déterminée.

Le Journal officiel du Cameroun français du 14 octobre 1953 a publié un arrêté qui a pour effet de radier certains matériels de cette liste et singulièrement les accessoires de tuyauterie, raccords, coudes, joints, manchons, brides en fonte, fer ou acier qui étaient auparavant exonérés en tant qu'ils s'adaptaient à des canalisations pour lesquelles l'exemption a d'ailleurs également été supprimée (F. O. S. C. 15-1-54).

SUISSE

Importation

ANIMAUX DE RENTE ET D'ÉLEVAGE. — Par arrêté du 30 décembre 1953, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1954, le Conseil fédéral limite quantitativement l'importation des animaux de rente et d'élevage ci-après :

Chevaux et poulains (132b, ex. 132c), mulets (ex. 134), ânes (ex. 135), bœufs (136b), taureaux (137a), vaches (138b), génisses (139b), veaux pesant jusqu'à 60 kilogrammes inclusivement (ex. 140), autres jeunes bêtes femelles (ex. 142a), porcs (ex. 143, 144b), moutons (ex. 145), chèvres (ex. 146) (F. O. S. C. 6-1-54).

ARGENT. — L'Office suisse de compensation communique : « Une récente décision rendue par le Conseil fédéral en sa qualité d'autorité supérieure de recours, au sujet de l'obligation de verser la contrevaletur des importations de métal blanc, nous donne l'occasion de rappeler les dispositions qui, dans le trafic réglementé des paiements, s'appliquent à l'importation de l'argent en Suisse.

« L'argent, sous quelque forme que ce soit, est une marchandise dont la contrevaletur doit être versée dans le trafic réglementé des paiements, en observant les prescriptions en vigueur. Les monnaies d'argent qui n'ont plus cours sont également considérées

comme des marchandises. Seules les monnaies d'argent qui représentent des moyens de paiements légaux échappent à cette réglementation.

La contrevaletur de l'argent qui est traité comme marchandise est à verser dans le trafic réglementé des paiements sur le compte du pays d'où il provient. En cas de doute, on prendra comme pays d'origine celui qui importe l'argent en Suisse. »

Trafic commercial Suisse-Espagne

Par échange de notes entre la légation de Suisse à Madrid et le ministère des affaires étrangères espagnol, il a été convenu que les listes de marchandises A et B annexées à l'accord relatif à l'échange de marchandises et au règlement des paiements du 28 mars 1953 et valables pour l'année 1953 seront prorogées sans changement pour l'an 1954.

Aide aux Suisses de l'étranger victimes de la guerre

La Feuille fédérale du 31 décembre 1953 a publié un arrêté fédéral du 23 du même mois relatif à l'aide extraordinaire qui sera accordée aux Suisses de l'étranger victimes de la guerre.

Une somme de 121,5 millions de francs suisses est mise à la disposition du Conseil fédéral pour l'exécution de cet arrêté. Une ordonnance doit encore être mise au point par le gouvernement pour fixer les modalités pratiques de l'application de cette aide extraordinaire.

FRANCE-SUISSE

Importation des marchandises suisses exposées dans les foires internationales françaises

Comme nous l'avons annoncé dans notre numéro de décembre (p. 521), un avis aux importateurs paru au Journal officiel du 28 novembre 1953 a supprimé le régime forfaitaire dit « des 25.000 francs par mètre carré de surface occupée », appliqué pour permettre l'importation définitive des marchandises en provenance de certains pays étrangers, dont la Suisse, et exposées dans les foires internationales françaises.

Des pourparlers se sont engagés immédiatement entre la légation de Suisse à Paris et les services français compétents pour mettre sur pied un régime susceptible de donner satisfaction aux exposants suisses. Un arrangement est intervenu à ce sujet récemment : un échange de lettres a eu lieu entre les deux pays les 28-29 janvier derniers

pour préciser la nouvelle réglementation.

Un avis a paru au *Journal officiel* le 6 février. Il est conçu en ces termes :

« Conformément aux dispositions de l'avis du 28 novembre 1953 les exposants sont informés que des possibilités d'importation sont réservées pour les marchandises suisses exposées, au cours de l'année 1954, dans les foires et expositions de France et d'Afrique du Nord.

« Pourront bénéficier de ces facilités les marchandises exposées dans des manifestations commerciales à caractère international et notamment dans les foires de Paris, Lyon, Lille, Strasbourg, Marseille, Bordeaux, Casablanca, Alger, Oran et Tunis.

« Les demandes de licences afférentes aux marchandises exposées dans ces manifestations, établies sur formule réglementaire AC accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées devront être adressées, dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture de la manifestation :

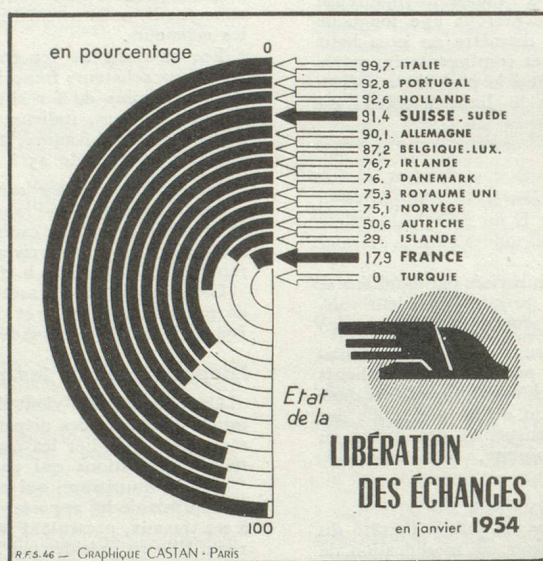
« En France : au service commercial de la légation de Suisse, 142, rue de Grenelle, à Paris-7^e ;

« Pour la foire de Casablanca : au consulat général de Suisse à Rabat, 12, rue d'Ouessane ;

« Pour les foires d'Algérie : au consulat de Suisse, 17, rue Charras, à Alger ;

« Pour la foire de Tunis : au consulat de Suisse, 17, avenue Roustan, à Tunis. »

D'autre part, la *Feuille officielle suisse du commerce* du 5 février



R.F.S. 46 — Graphique CASTAN - PARIS

a publié de son côté un communiqué qui précise ce qui suit :
« Afin de pouvoir figurer sur la liste de répartition des contingents, les maisons suisses qui exposeront aux manifestations commerciales de caractère international (y compris les foires internationales de l'Afrique du Nord et les salons spécialisés), sont priées de s'annoncer au plus vite et en tous les cas avant le 27 février 1954, à l'Office suisse d'expansion commerciale, Dreikönigstrasse 8, à Zurich, en accompagnant leurs demandes des indications suivantes :

- « 1^o foire à laquelle la participation aura lieu ;
- « 2^o surface du stand, en mètres carrés ;
- « 3^o nature des produits à exposer ;
- « 4^o montant du contingent spécial désiré ;
- « 5^o montant du contingent spécial de foire obtenu en 1953, avec indication des numéros des attestations suisses de contingentement correspondantes et de la surface occupée par le stand. »

Importation en France de poires en provenance de Suisse

Dès le 25 janvier 1954, les poires originaires et en provenance de Suisse peuvent être importées par imputation sur le poste 208 (pommes et poires) prévu par l'arrangement commercial du 6 novembre 1953. Ces importations seront réalisées contre remise au bureau de douanes intéressé de deux formules CI.

Entrée en France et dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phyto-sanitaire prévu pour l'importation des végétaux.

La date de la fermeture de la frontière à ces importations sera publiée ultérieurement au Journal officiel. Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après l'importation des marchandises (J. O. 22-1-54).

Exportation de peaux de France en Suisse

Deux contingents sont ouverts à l'exportation, à destination de la Suisse : l'un de 25 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux, dont 15 % de peaux extra-lourdes, l'autre de 50 tonnes (poids salé) de peaux brutes de chevaux. Les demandes d'autorisation d'exportation sont à déposer à l'Office des changes *au plus tard le 30 avril 1954*. Elles doivent être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, visée dans la limite du contingent par l'Office commercial des tanneurs suisses à Zurich (J. O. 26-1-54).

Le service des paiements franco-suisses

Par un arrêté du 19 janvier 1954, le Conseil fédéral a codifié les dispositions concernant le service des paiements avec la France. Il n'apporte en général pas de changement au système actuel, exception faite du trafic frontalier des bois.

Un arrêté du 18 janvier 1946 dispensait, en effet, du versement obligatoire au service des paiements le trafic des bois en grume et de chauffage, provenant de la zone frontière. Le nouvel arrêté limite cette dispense aux produits provenant des forêts exploitées sur zone frontière par des frontaliers habitant la zone limitrophe suisse et importés en Suisse par ces derniers.

Frontaliers français travaillant en Suisse

Le 35 % des salaires dus par les employeurs suisses aux frontaliers habitant la France devra être versé à partir du 1^{er} février 1954 au service réglementé des paiements franco-suisses, tandis que les intéressés pourront disposer librement en Suisse du 65 % restant. L'Office suisse de compensation à Zurich

est chargé d'appliquer cette nouvelle réglementation et d'assurer le contrôle des versements (F. O. S. C. 20-1-54).

Créances financières suisses dans le service des paiements avec la zone franc

La Feuille officielle suisse du commerce du 11 décembre 1953 publie une ordonnance du Département politique fédéral datée du 7 du même mois et qui précise les critères qui sont appliqués pour déterminer le caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec la zone du franc français.

Vu la longueur de cette ordonnance, nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel qui est entré en vigueur le 10 décembre 1953.

D'autre part, dans une ordonnance, publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 8 janvier 1954 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1954, la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique précise que les règlements de créances financières résultant d'emprunts émis ou garantis par l'Etat français et d'emprunts privés français émis en Suisse peuvent avoir lieu par le canal du service réglementé des paiements avec la France, quel que soit le domicile du créancier et sans présentation des documents requis par l'article 7, lettre c, de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 et par l'article 3 de l'ordonnance du Département politique fédéral du 15 mai 1950 concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec l'étranger.

Cette ordonnance abroge celle de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique du 27 février 1952 (F. O. S. C. 8-1-54).

Les nouvelles conventions franco-suisses en matière de double imposition sont signées

On sait que des pourparlers étaient en cours depuis de nombreux mois déjà entre la France et la Suisse pour mettre sur pied une nouvelle convention en matière de double imposition, celle de 1937 ne répondant plus aux conditions actuelles. Nous apprenons, au moment de mettre ce bulletin sous presse, que deux nouveaux textes ont été signés le 31 décembre 1953 à Paris par le Ministre français des affaires étrangères, M. Georges Bidault, et par le Ministre de Suisse, M. Pierre de Salis.

La première de ces conventions tend à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune. Nous donnerons à son sujet des précisions à nos lecteurs aussitôt que nous serons en sa possession, ce qui ne saurait tarder. Nous signalons toutefois, d'ores et déjà, qu'elle prévoit, sous certaines conditions, la restitution aux contribuables français de l'impôt anticipé suisse et le remboursement aux contribuables suisses de l'impôt français sur le revenu des capitaux mobiliers (18 %). Elle entrera en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1953, aussitôt que les instruments de ratification auront été échangés à Berne après l'accord des parlements respectifs.

La seconde convention, qui fixe le nouveau régime des successions, ne bénéficiera pas de cette rétroactivité et ne déploiera ses effets qu'à partir de la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

Le Conseil fédéral prépare actuellement un message aux Chambres au sujet de ces nouveaux arrangements. Les textes de ces derniers peuvent être demandés, dès maintenant, à la Chancellerie fédérale, service du matériel et des imprimés, à Berne. Nos services en auront sous peu quelques exemplaires à la disposition de ceux de nos membres qui s'y intéressent.

Petites Annonces classées

N.-B. — Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 15 fr. fr. pour la France et à 30 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Bureau avec téléphone et possibilités de logement ; 1^{er} étage ; centre Lyon, à louer (423).

Pour colonie de vacances ou maison de repos. A vendre, libre immédiatement, très belle propriété en Haute-Savoie,

proximité Genève, situation exceptionnelle, alt. 700 m., proximité forêt, hors grande circulation, vue imprenable ; 4.000 m² comprenant verger, pré, place jeux, un chalet 6 appartements entièrement meublés et un pavillon 21 pièces non meublées ; eau courante, gaz, électricité, toutes installations sanitaires, dépendances, grand garage (424).

Demande d'emploi

Française, diplômée Ecole supérieure de commerce, Ecole technique de vente de la Chambre de commerce de Paris. Baccalauréat. Connaissant anglais, allemand, italien, espagnol, cherche place secrétaire. Excellentes références (425).